



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260831-2026_513-AI



ARRETE N° 2026--513 DU 31 AOUT 2026

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de travaux de branchements au réseau de gaz à côté du N° 455 rue Aristide Briand à Houdain

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la demande de la société Pattyn relative à la coordination des travaux avec l'intervention de la société GRDF, en concordance avec l'arrêté municipal n° 2026-503, dont la période d'application prend fin le 30 septembre 2026,

Vu la demande de Mme Tiphaine LEMOINE, assistante administrative de la société GRDF, dont l'établissement est situé 877 rue Marcel Paul à Béthune, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le réseau de gaz afin de réaliser six branchements, pour une durée d'un mois,

Vu le constat photographique effectué le 27 août 2026 par M. Sébastien GOSCINSKI, directeur adjoint du pôle technique, constatant le bon état du trottoir avant le commencement des travaux.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et des personnes intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement le stationnement et les conditions de circulation au droit du chantier.

ARRETE:

ARTICLE 1 : Du jeudi 3 septembre 2026 au mercredi 30 septembre 2026, le stationnement est interdit et le dépassement est interdit à côté du n° 455 rue Aristide Briand au droit et aux abords du chantier nécessaire à la réalisation des travaux de branchements au réseau de gaz.

Cette interdiction s'applique aux véhicules légers, aux véhicules de transport en commun ainsi qu'aux poids lourds.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : La société GRDF et l'entreprise PATTYN chargée de l'intervention, devront mettre en place, maintenir et retirer la signalisation réglementaire nécessaire pendant toute la durée des travaux.

La signalisation et les dispositifs de protection devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, partie relative à la signalisation temporaire.

Les dispositions suivantes devront notamment être mises en œuvre :

- mise en place d'une signalisation réglementaire interdisant le stationnement et, le cas échéant, le dépassement ;
- mise en place d'une limitation de vitesse à **30 km/h** au droit du chantier ;
- matérialisation et sécurisation de l'emprise du chantier ;
- l'emprise maximale du chantier devra être limitée à **3 mètres**, dont **2 mètres sur la chaussée et 1 mètre sur le trottoir**, sous réserve de la configuration réelle des lieux et du maintien des conditions de sécurité ;
- les véhicules, engins, opérateurs et dispositifs de signalisation utilisés sur le chantier devront être conformes à la réglementation applicable aux travaux sur la voie publique ;
- les riverains devront être informés, préalablement au commencement des travaux, des éventuelles restrictions d'accès ou de circulation les concernant ;
- lorsqu'un trottoir ne pourra être maintenu accessible, un cheminement piéton sécurisé, continu et correctement signalé devra être mis en place ou les piétons devront être orientés vers un chemin

Pour extrait certifié
conforme au registre,
Le Maire,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site <https://citoyens.telerecours.fr/>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune d'Houdain dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivants soit la notification de la réponse expresse du maire, soit, en l'absence de réponse, de la naissance d'une décision implicite de rejet sous deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
la société Pattyn situé rue Albert Einstein à la Chapelle d'Armentières
la société GRDF situé 677 rue Marcel Paul à Béthune

Monsieur le Maire de Houdain,
les services municipaux compétents,
les forces de police territorialement compétentes,
et tous agents légalement habilités,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté pourra être adressée, pour information et selon leurs compétences respectives :
au Commissariat de police de Bruay-la-Buissière ;
au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
aux services compétents du Département du Pas-de-Calais.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 31 août 2026

Le Maire,
Steven THIRY



Pour être certifié
conforme au registre.
Le Maire,